



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021 1	Taux de référence pour 2022 2	Bases d'imposition prévisionnelles 2022 3	Produit de référence (col.3 x col.2) 4	TAUX VOTÉS 5	Produits attendus (col.3 x col.5) 6	Taux plafond pour 2022 7
Taxe foncière (bâti).....	6 144 313	35,08	6 411 000	2 248 979	35,08	2 248 979	111,35
Taxe foncière (non bâti).....	118 962	63,27	124 100	78 518	63,27	78 518	150,50
CFE.....				0			>>>
Totaux :				2 327 497		2 327 497	>>>

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case : ☐

AIDE AU CALCUL DES
TAUX PAR VARIATION
PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de
remplir cette rubrique en cas :
- de reconduction des taux
de référence
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2022 8	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE 9	Taux proportionnel (col.8 x col.10) 11
Taxe foncière (bâti).....	35,08		
Taxe foncière (non bâti).....	63,27		
CFE.....	>>>		
Produit total souhaité		=	
2 327 497			
Produit total de référence (total colonne 4)		(6 décimales)	

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle
excède le taux plafond, une variation différenciée doit
obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			21 460		>>>	21 460
Allocations compensatrices	DCRTP	versement	FNGIR	contribution	Effet du coefficient correcteur versement	
199 271					- 399 889	

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022

2 327 497	+	21 460	+	199 271	+	0	-	0	+	- 399 889	=	2 148 339
Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)		Total autres taxes (cadre II)		Allocations compensatrices et DCRTP		Versement FNGIR		Contribution FNGIR		Versement coefficient correcteur		Montant total prévisionnel au titre de la fiscalité directe

A GRENOBLE

Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES
PHILIPPE LERAY

Le 14 MARS 2022

Le préfet,
le

Le maire, **Donnick PAQU**

le 15 Mars 2022

Envoyé en préfecture le 29/03/2022
Reçu en préfecture le 29/03/2022
Affiché le 29/03/2022

ID : 038-213800345-20220324-DB_2022_03-BF

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe foncière (bâti) :

- a. Personnes de condition modeste
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)
d. Locaux industriels

2 487
0
1 271
186 547
8 966

Taxe foncière (non bâti) :

Cotisation foncière des entreprises (CFE) :

- a. Réduction des bases des créations d'établissements
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire
c. Base minimum
d. Locaux industriels
e. Autres allocations

0

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

Dotation pour perte de THLV :

Dotation TH (Mayotte) :

0

6. COEFFICIENT CORRECTEUR

0,835810

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal

- Taxe foncière (bâti)
Taxe foncière (non bâti)
Cotisation foncière des entreprises (CFE)

Bases exonérées par la loi

- Taxe foncière (bâti)
Taxe foncière (non bâti)
Cotisation foncière des entreprises (CFE)

692 758
25 363

Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles

3. CVAE

- a. CVAE : part nette versée par les entreprises
b. CVAE : part dégrevée
c. CVAE : exonérations non compensées

>>>

4. TAXE D'HABITATION

- a. Bases hors résidences principales et locaux vacants
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV
d. Taux figé de taxe d'habitation
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH

207 142
10,36
0,00

5. PRODUIT DES IFR

- Éoliennes & hydroliennes
Centrales électriques
Centrales photovoltaïques
Centrales hydrauliques
Centrales géothermiques
Transformateurs
Stations radioélectriques
Gaz – Stockage, transport...

7. FRACTION DE TVA

--

8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

Taux moyens communaux de 2021 au niveau départemental

Taux 2021 des EPCI

Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col.14 – col.15)

37,72	44,62	0,20000	111,55	111,35
50,14	61,23	2,58000	153,08	150,50
>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Taxe foncière (bâti).....

Taxe foncière (non bâti).....

CFE.....

MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux communal majoré à ne pas dépasser

Taux maximum de la majoration spéciale

Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 :

>>>	>>>	>>>
>>>	>>>	>>>
>>>	>>>	>>>

DIMINUTION SANS LIEN

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le 29/03/2022

ID : 038-213800345-20220324-DB_2022_03-BF

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017.. $5\,632\,619 \times 10,36 = 583\,539$
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021..... $5\,898$
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées..... $76\,753$
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020..... $1\,396$
= Ressources communales supprimées par la réforme..... $661\,688$ A

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune..... $1\,038\,487$
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune..... $1\,014$
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme..... $1\,039\,501$ B

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.. $1\,262\,591 + 1\,038\,487 = 2\,301\,078$

IV - SUR-OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département... $661\,688$ A - $1\,039\,501$ B = $-377\,813$ D

Coefficient correcteur = $1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$ = $1 + \frac{-377\,813}{2\,301\,078} = 0,835810$ E

Si D > 0 et E > 1, la commune est sous-compensée.
Si D < 0 et E < 1, la commune est sur-compensée.
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le 29/03/2022



ID : 038-213800345-20220324-DB_2022_03-BF